DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHÔNE

REPUBLIQUE FRANCAISE LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE

Publié le 22/01/2024

ARRETE REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET

MAIRIE DE CABANNES LA CIRCULATION

REPARATION FUITE D'EAU **RESEAU AEP** AVENUE ALPHONSE **DAUDET**

EXTRAIT Du Registre des Arrêtés du Maire

15/2024 2 feuilles

Le Maire de CABANNES (Bouches-du-Rhône),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu le décret 2006-1099 relatif aux bruits de chantier,

Vu la demande en date du 11/01/2024 pour une demande d'arrêté de police de la circulation pour des travaux de terrassement mécanisé pour une fuite d'eau sur le réseau AEP, avenue Alphonse Daudet à Cabannes, effectués par l'entreprise « BRONZO TP », ZI de la Palun, 16 allée de la Palun 13700 Marignane.

Considérant qu'à l'occasion des travaux effectués par l'entreprise « BRONZO TP », il y a lieu dans l'intérêt général et la sécurité publique de réglementer le stationnement et la circulation sur les voies concernées.

ARRETE

ARTICLE 1: L'entreprise « BRONZO TP » est autorisée à réaliser des travaux de terrassement mécanisé pour une fuite d'eau sur le réseau AEP, avenue Alphonse Daudet à Cabannes, prévus en urgence à partir du 11/01/2024 pour une durée de 6 jours calendaires.

ARTICLE 2 : Restriction de la chaussée : empiètement avec un maintien de la largeur de la voie de 3m, stationnement interdit pour tous véhicules. La vitesse sera limitée à 30km/h et le dépassement interdit. Une signalisation sera installée par l'entreprise « BRONZO TP » pendant la période des travaux.

ARTICLE 3: Le présent arrêté sera affiché en Mairie ainsi que sur le lieu du chantier.

<u>ARTICLE 4</u>: Toutes infractions aux présentes dispositions sera constatées par procès-verbal conformément à l'article R 417-10 du Code de la Route et tout véhicule en stationnement gênant sera enlevé par la fourrière.

ARTICLE 5: L'entreprise « BRONZO TP » devra rendre la chaussée propre et libre à la circulation.

ARTICLE 6: La commune dégage toute responsabilité pour tout dommage résultant du fait de l'occupation et/ou des installations du pétitionnaire. Ce dernier est tenu d'informer son assureur de cette renonciation à recours contre la commune.

ARTICLE 7: Madame le Directeur Général des Services ainsi que les agents de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie d'Orgon.
- Monsieur Nicolas COCCIANTELLI entreprise « BRONZO TP »
- Les agents de la police municipale de CABANNES
- Le responsable des services techniques de CABANNES

Fait en Mairie, le 11 janvier 2024

Monsieur Le Maire,

Gilles MOURGUES

LE MAIRE,

⁻Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

⁻En vertu des articles L. 431-1 et L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, je vous informe que cette décision administrative peut faire l'objet :

⁻D'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;

⁻D'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ; l'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux.